

A.R. 3.2.2011 En vigueur 1.4.2011
M.B. 22.2.2011

- **Modifier**
- Insérer
- **Enlever**

Article 25 – SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

§ 1^{er}. Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

...

Honoraires de surveillance par un médecin spécialiste en pédiatrie d'un malade hospitalisé dans un service agrée de néonatalogie intensive (service NIC), y compris la permanence pour le service NIC :

596223	le 1 ^{er} jour	C	51
596245	le 2 ^e et le 3 ^e jour, par jour	C	44
596260	le 4 ^e jour et jours suivants, par jour	C	21,5

Honoraires de surveillance par un médecin spécialiste en pédiatrie accrédité d'un malade hospitalisé dans un service agrée de néonatalogie intensive (service NIC), y compris la permanence pour le service NIC :

596326	le 1 ^{er} jour	C	51 +
		Q	30
596341	le 2 ^e et le 3 ^e jour, par jour	C	44 +
		Q	30
596363	le 4 ^e jour et jours suivants, par jour	C	21,5 +
		Q	30

...

A.R. 28.4.2011 En vigueur 1.1.2010
M.B. 19.5.2011

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

§ 1^{er}. Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

...

597660	Honoraires pour la concertation pluridisciplinaire au sein de la section hospitalière sous la supervision du médecin spécialiste en psychiatrie accrédité, pour un adulte hospitalisé dans un service T, avec rapport	C 75 + Q 30
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------

...

A cette concertation pluridisciplinaire portant les numéros d'ordre « 597645 » et « 597660 » participe, outre le médecin spécialiste en psychiatrie ~~ou~~ et le praticien de l'art infirmier, au moins un collaborateur ayant une des qualifications suivantes : psychologue, assistant social, ~~praticien de l'art~~ infirmier en santé communautaire, ergothérapeute ou kinésithérapeute.

...

A.R. 28.4.2011 En vigueur 1.3.2010
M.B. 19.5.2011

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

§ 2. a) 1° Les honoraires de surveillance journalière dus pour une période déterminée se calculent à partir de la 1ère journée d'hospitalisation remboursée quel que soit le service ou la section où le bénéficiaire est initialement admis.

...

4° A l'exception des prestations 596525, 596540, 597645, 597660, 597682, 597726, 597741, 597785, [598581](#), 599045, 599060, 599082, 599104, 599303, 599443, 599465 et 599970-599981 les prestations concernant les honoraires de surveillance figurant dans le présent article ne sont pas cumulables entre elles. Une seule de ces prestations peut être portée en compte par jour.